

---

Numéro de l'intervention: 145-2011  
Type d'intervention: **Interpellation**

Déposée le: 05.04.2011

Déposée par: Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole)  
Kneubühler (Nidau, PLR)  
Grimm (Burgdorf, Les Verts)

Cosignataires: 24

Urgente:

Date de la réponse: 18.05.2011  
Numéro de l'ACE 865/2011  
Direction: POM

---



### Plan d'urgence pour la centrale de Mühleberg

La centrale japonaise de Fukushima reste hors contrôle. On peut s'étonner qu'aucun plan d'urgence ne soit manifestement prévu pour un événement d'une telle envergure et qu'on improvise chaque jour de nouvelles mesures sans savoir si elles seront efficaces. Il faut donc se demander ce qui se passerait si un accident comparable survenait sur le Plateau suisse, région à forte densité de population.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dispose-t-on d'un plan d'urgence en cas de catastrophe nucléaire d'une envergure, indépendamment des causes, comparable à celle de Fukushima ?
2. Dans l'affirmative, pour une catastrophe de quelle envergure est-il conçu ? Comment se présente-t-il concrètement ? Comment tient-il compte du fait que Mühleberg est située dans une région à forte densité de population et que, jusqu'à présent, on n'a jamais connu de catastrophe nucléaire dans une région aussi peuplée ?
3. Quels services ou quelles personnes seraient mobilisés pour réparer les dégâts ? A quel taux de radiation maximum ces personnes seraient-elles exposées ? De quels appareils, engins et équipements de protection dispose-t-on ?
4. Si la population est mobilisée, quels seraient les critères de mobilisation ? Qu'advierait-il des personnes refusant de mettre leur vie en danger pour une technologie à laquelle elles sont opposées ?
5. En l'absence de plan d'urgence : a-t-on prévu d'en préparer un ? Comment se présenterait-il ? Pour une catastrophe de quelle envergure sera-t-il conçu ?
6. Comment sera réglée la question des responsabilités si l'Aar et donc le Rhin sont contaminés ainsi que le réseau d'alimentation en eau potable jusqu'à Rotterdam ?

## Réponse du Conseil-exécutif

1. Les responsabilités concernant la protection d'urgence en cas d'accident dans une centrale nucléaire, lors duquel il peut y avoir des fuites radioactives, sont réparties entre la Confédération, les cantons et les exploitants de la centrale. Les tâches correspondantes figurent aux articles 6 et suivants de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires (ordonnance sur la protection d'urgence, OPU; RS 732.33). En cas d'accident, la protection d'urgence à l'intérieur d'une centrale (ex. refroidissement d'urgence après un arrêt soudain du système, indépendamment de la cause) revient aux exploitants, tandis que la protection de la population contre une radioactivité accrue est affaire de la Confédération, des cantons et des communes (organes de conduite). Le contrôle du plan d'urgence des centrales nucléaires est effectué par l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), qui édicte également les prescriptions nécessaires. La planification d'urgence des installations nucléaires est régulièrement soumise à des contrôles sous forme d'exercices. Pour Mühleberg, le dernier exercice remonte à 2009.
2. Les plans d'urgence de la Confédération, des cantons et des exploitants des centrales nucléaires s'inspirent de trois cas de référence prévus par la Confédération. Ceux-ci couvrent l'ensemble des défaillances imaginables, de l'incident limité dans le temps entraînant des radiations minimales dans le périmètre immédiat de la centrale à l'accident provoquant la fusion du cœur du réacteur et la libération d'un nuage radioactif. Pour des raisons de sécurité, les plans d'urgence des exploitants ne sont pas destinés à être communiqués intégralement à un large public. La planification de la Confédération et des cantons couvre le déroulement de l'alerte ainsi que d'autres mesures en vue de la protection de la population selon les prescriptions en vigueur. Elle tient notamment compte de la densité de la population. Les organes communaux respectifs sont instruits en conséquence et les dangers concrets du site de Mühleberg pris en compte.

Les plans ne prévoient cependant pas un incident de l'ampleur de Fukushima. A ce propos, il faut souligner que les sites de Fukushima et de Mühleberg diffèrent largement.

- A Mühleberg, une inondation de la centrale suite à la rupture d'une digue est possible, un tsunami exclu.
- Contrairement à Fukushima, Mühleberg ne se situe pas dans une zone sismique présentant un risque élevé.
- Contrairement à Fukushima, le site de Mühleberg n'abrite qu'un réacteur (de plus petite taille).

Les centrales nucléaires suisses font actuellement l'objet de vérifications, sous la responsabilité des autorités fédérales qualifiées en la matière. Les résultats montreront si le plan d'urgence pour la centrale de Mühleberg devra être adapté à une nouvelle évaluation du risque.

3. a. En cas d'urgence, l'organisation interne de l'exploitation est mobilisée. Elle se compose de l'état-major d'urgence, des sapeurs-pompiers de l'exploitation et du service chargé de la protection contre les radiations.
- b. Les taux de radiation sont définis par l'Office fédéral de la santé publique, l'ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP; RS 814.501) ainsi que les directives de l'IFSN. La valeur limite pour le personnel de la centrale de Mühleberg s'élè-

ve à 20 millisieverts par année (mSv/année). Un échelonnement spécial s'applique en situation d'urgence.

- c. Les appareils et équipements prévus pour l'approvisionnement d'urgence sont mis à disposition (groupes électrogènes de secours, tuyaux, combinaisons, etc.), conformément aux directives de l'IFSN. Ils sont régulièrement contrôlés et, selon la nouvelle décision de l'IFSN, actuellement complétés par un dépôt externe.
4. Les travaux sur le site de la centrale sont effectués par le personnel de la centrale. Aucun civil n'est mobilisé pour de tels travaux.

La protection de la population dans les régions concernées revient aux spécialistes des organisations partenaires de la protection de la population, formés et équipés en conséquence. Un recrutement supplémentaire parmi la population n'est pas prévu.

5. Comme mentionné aux points 1 et 2, des plans d'urgence existent. Ils sont adaptés en continu à la lumière des événements actuels et conformément aux prescriptions de la Confédération (IFSN).
6. Les questions de responsabilités sont régies par les dispositions de la loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN; RS 732.44) et par les ordonnances d'exécution y relatives. La responsabilité incombe aux exploitants des centrales nucléaires. Ceux-ci répondent en principe à hauteur de leur patrimoine et de manière illimitée des dommages causés par leurs installations. Conformément à la législation en vigueur, les exploitants sont tenus de conclure une assurance privée présentant une couverture d'un milliard de francs plus 100 millions de francs pour les intérêts et les coûts de procédure. Les assureurs privés peuvent exclure de la couverture les dommages d'origine nucléaire causés par des événements naturels majeurs ou des conflits armés ainsi que les dommages d'un montant de 500 millions à un milliard de francs engendrés par des actes terroristes. Ces risques sont assurés par la Confédération jusqu'à une limite d'un milliard de francs; les exploitants versent une prime en contrepartie. Au-delà de cette limite, l'exploitant répond à hauteur de son patrimoine des dommages non couverts par l'assurance. Suivant l'ampleur de ces derniers, le patrimoine de l'exploitant et les prestations versées par l'assurance peuvent ne pas suffire à couvrir la totalité des dommages. Ceci serait notamment vrai pour un accident de l'ampleur de Fukushima. Dans un tel cas, l'Assemblée fédérale établit un régime d'indemnisation par arrêté fédéral de portée générale non soumis au référendum, qui permet de verser des contributions supplémentaires pour les dommages non couverts. Les coûts induits par une contamination nucléaire en cas d'accident majeur semblable à Fukushima, coûts qu'il est impossible d'estimer, seraient supportés en majeure partie par la Confédération et la population suisse.

Selon les informations de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) – suite à la révision générale du 13 juin 2008 concernant la loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN; RS 732.44) – la couverture minimale en cas de dommages d'origine nucléaire a été relevée, passant de 1 milliard à 1,8 milliard de francs, ce qui contribue notamment à améliorer la protection des victimes (aussi en cas d'incidents à l'étranger). Grâce à ces prémisses, la Suisse a pu ratifier fin mars 2009 les conventions internationales de Paris et de Bruxelles sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Ces conventions prévoient une couverture nationale minimale d'un montant de 1,8 milliard de francs en cas de dommages d'origine nucléaire à l'intérieur du pays ou à l'étranger. S'ajoutent à ce montant 300 millions d'euros mis à disposition par l'ensemble des Etats signataires. La LCRN ne peut toutefois pas entrer en vigueur avant que le procès-verbal de la révision de la convention de Paris soit exécutoire, car elle se fonde sur les conventions internationales mentionnées et précise uniquement les dispositions qui ne sont pas directement applicables. Une en-

trée en vigueur de la convention de Paris suppose sa ratification par au moins deux tiers des 15 Etats signataires. Sur ces 15 pays, 13 sont membres de l'Union européenne (UE). Le Conseil de l'UE a décidé que tous les Etats membres concernés doivent ratifier ensemble cette convention. Les conditions légales sont actuellement réunies dans dix d'entre eux. Selon l'OFEN, la convention révisée de Paris n'entrera probablement pas en vigueur avant début 2012. Le Conseil fédéral décidera ensuite de la date d'entrée en vigueur de la version révisée de la LCRN.

## **Au Grand Conseil**